

# Des monnaies en usage en Gruyère (1100-1400)

Autor(en): **Martin, Colin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica**

Band (Jahr): **62 (1983)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174772>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

COLIN MARTIN

## DES MONNAIES EN USAGE EN GRUYÈRE (1100–1400)

La nouvelle conservatrice du Cabinet des médailles du Canton de Vaud, Mademoiselle Anne Geiser, s'est plongée dans les archives du Cabinet pour en prendre connaissance et les reclasser. Dans un dossier établi par notre prédécesseur, Arnold Morel-Fatio (1813–1887), conservateur à Lausanne de 1864 à son décès, dossier concernant les monnaies de Fribourg, nous avons retrouvé une feuille volante sur laquelle A. Morel-Fatio avait commencé le relevé des mentions monétaires du tome I des Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, rassemblés par J.J. Hisely et publiés par l'abbé J. Gremaud, paru à Lausanne, en 1867.

Nous envisagions de reprendre ce travail, comme nous en avons entrepris de semblables pour Berne<sup>1</sup>, et pour le Valais<sup>2</sup>. L'hommage consacré à notre ancien président Dietrich Schwarz, pour fêter son soixante-dixième anniversaire nous a paru être l'occasion de cette recherche, cela d'autant plus que D. Schwarz nous a souvent aidé dans la lecture et l'interprétation de semblables textes du Moyen Age. Ce modeste travail est l'expression de notre reconnaissance, aussi de notre longue amitié.

L'identification des expressions relatives à la monnaie, dans les documents du Moyen Age est chose malaisée. La première difficulté est de déterminer avec certitude si la mention lue dans le texte désigne une espèce réelle ou une monnaie de compte. Qu'est-ce qu'une monnaie de compte? celle utilisée pour rédiger les comptes – espèce de monnaie scripturaire – et ce, pas uniquement par écrit, aussi pour les calculs oraux. La monnaie réelle est celle effectivement frappée, la monnaie circulante.

La difficulté, rappelons-le, est que les mêmes mots sont utilisés souvent dans l'un et l'autre cas – livre, sou, denier, de même ducat, florin, florin petit poids, thaler ... Lors de chaque réforme des monnaies, le souverain inaugurerait la frappe d'une monnaie émise à la valeur de l'unité de base du système monétaire, donc à la valeur de la monnaie de compte. Par le jeu de la dévaluation, la valeur attribuée à ces monnaies réelles augmentait d'où, dès lors, un même mot pour deux monnaies de valeur différentes, la réelle étant supérieure à son homonyme de compte.

En ce qui concerne les monnaies réelles, il n'est pas toujours facile de les identifier. Certaines circulaient sous des noms vernaculaires, sorte de sobriquets. D'autres sont désignées par des expressions très générales, ce qui ne permet pas d'en préciser l'origine, de savoir par qui elles ont été frappées, ni où elles l'ont été. Ces précisions seraient importantes, pour déterminer la valeur intrinsèque de ces monnaies-espèces.

### *Des monnaies de compte*

Rappelons que le système des monnaies de compte, dans les régions ayant fait partie du royaume de Bourgogne, était celui remis en vigueur par les Carolingiens, par Char-

<sup>1</sup> Colin Martin, Essai sur la politique monétaire de Berne 1400–1798, Bibliothèque historique vaudoise 60 (Lausanne 1978).

<sup>2</sup> Colin Martin, Notes de numismatique valaisanne, GNS 31, 1981, 63–72.

lemagne. Calqué sur le système de la Rome antique, l'unité en était la livre, divisée en vingt sous (*solidi*) et deux-cent-quarante deniers, le sou comptant donc douze deniers. Ce système est celui resté en vigueur en Angleterre, jusqu'à tout récemment (livre – shilling – penny).

A l'époque qui nous intéresse, il est manifeste que toutes les mentions de «livre» s'appliquent à la monnaie de compte. Nous en avons rencontré plusieurs exemples.

En 1197 (?) Pierre I, comte de Gruyère et son frère Rodolphe cèdent des droits de dîmes, contre paiement de *XVI libr(as)*. 25.23<sup>3</sup>

En mars 1335, Pierre III de Gruyère se porte garant d'une somme de *centum libris* 117.88

D'autres engagements, de plus modeste importance, sont libellés en sous. Le 18 avril 930, le monastère de Saint-Maurice d'Agaune abandonne l'usufruit de quelques terres moyennant une redevance annuelle de *solidos III* 5.2

Le 1<sup>er</sup> août 1115, Guillaume, comte de Gruyère fait donation au monastère de Rougemont de nombreuses dîmes qu'il possédait dans la vallée (Pays d'Enhaut). D'autres bienfaiteurs s'associent à cette œuvre pie. Parmi eux Redboldus de Mangins, *iturus Hierosalem quicquid habebat in allodio . . . contulit, addens de familia sua utriusque sexus qui redempti sunt priore nostro domino Johanne, CV solidis.* 8.4

En 1170, les quatre filles de Pierre, seigneur de Glane se partagent les dîmes. L'une d'entre elles, Juliana *quartam partem dedit ecclesie de Escuvilens, pro anima sua, laudante Petro, filio suo. Sed antequam eam daret pro decem et octo solidis in vadio erat.* 16.12

En février 1237, le comte Rodolphe III de Gruyère donne à l'église Notre-Dame de Lausanne *quinque solidos censuales qui debebantur mihi, pro remedio anime mee et uxoris mee Cecilie nuper defuncte.* 41.37

Le 17 janvier 1238 le même Rodolphe III fait une donation au prieuré de Rougemont, notamment de *XXI s(olidos) pro me et pro animam mee uxoris Cecilie, laude et consensu puero- rum meorum et meis heredibus . . . De predictis denariis sunt constituti XI s. ad luminarium . . .* Ce même acte détaille le reste de la donation et en précise la composition. Nous y voyons apparaître les sommes suivantes: *IX s. et VI d. – VIII d. – VI d. – III s. – XX s.* 42.38

D'autres actes font état de sous et deniers, par exemple: en 1227 une reconnaissance en faveur du comte Rodolphe comporte à côté de divers *tenementum* une somme de *V sol et III den.* 31.30

<sup>3</sup> Le lecteur pourra retrouver le texte complet de nos citations et extraits dans Monuments de l'histoire du Comté de Gruyère et d'autres fiefs de la maison souveraine de ce nom. Rassemblés par J.J. Hisely et publiés par l'abbé J. Gremaud, T. I et II parus dans: Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, T. XXII et XXIII, Lausanne 1867 et 1869. Nos références sont celles de la page, suivie du numéro de la charte.

En 1231, Rodolphe III engage l'avouerie de Vevey à Aymon, seigneur de Blonay pour la somme de *tribus milibus solidis et viginti tribus libris* (ce qui fait, au total 173 livres). De plus, en attendant de pouvoir immédiatement transférer la possession, le comte de Gruyère donne en gage, entre autres, *octo libras censuales super homines et super terram quam habebam ab Extavanens usque a Lessoz*.

La précision de 3000 sous et 23 livres permettrait de penser que la somme aurait été payable sous deux formes. A vrai dire, s'agissant de monnaies de compte cela n'est pas une explication de cette curieuse rédaction de l'acte. La raison en est plutôt à rechercher dans une division de l'avouerie elle-même, antérieure au contrat, division restée dans les calculs et la rédaction de la donation. 34.32

Le 23 février 1238 une convention passée entre Rodolphe III et le chapitre de Notre-Dame de Lausanne dit que les parties abolissent le droit de formariage. Cet acte parle, entre autres de *quadraginta libras*, de *XIII libras*. Ailleurs il est question de *quatuor mutonibus quorum quilibet debet redimi VIII denariis*. 38.36

En 1165, l'église de Hauterive reçoit un manse en aumône de *decem et octo nummos in nativitate Johannis Baptiste singulis annis*. 16.11

Toutes ces mentions que nous venons de rapporter ne nous précisent pas en quelle monnaie de compte elles sont stipulées. Dans le doute on doit admettre qu'il s'agit de la monnaie usuelle dans la Gruyère. Quelle était-elle?

### *La monnaie lausannoise*

De nombreux autres documents nous précisent la monnaie de référence.

En avril 1239 une transaction porte sur une *certa summa pecunie scilicet centum et quinquaginta librarum lausannensium et pro decem et octo libris quibus dictum capitulum predictas possessiones redemit apud Meldunum*. 45.41

Le 26 juin 1254 un différend est réglé entre Rodolphe III, comte de Gruyère et le chapitre de Lausanne au sujet d'un pâturage au Moléson. On y lit: *tenebant a capitulo ad censum quatuor mutonum, quorum quilibet potest et debet redimi octo denariis lausannensis monete* et plus loin: *pro quinque mutonibus vel decem solidis censualibus lausanne monete reddendis annuatim...*

L'équivalence: un mouton pour deux solidi est à retenir, car cette sorte d'appréciations est rare. 55.50

Un acte de vente de février 1322 précise le prix: *pro ducentis et decem libris parve monete Lausann*. Qu'est-ce que la *parva moneta Lausannensis*? Cela signifie en général la monnaie de billon; peut-être cela pourrait rappeler ici que le paiement doit, ou peut être fait en numéraire. Il ne s'agirait dès lors pas de monnaie de compte mais bien d'une monnaie réelle. 91.76

Le deux mai 1327, un autre acte de vente précise que la *venditio facta est pro trecentis et sexaginta libris bone monete Lausann.* Là aussi il est permis de se demander s'il s'agit d'une monnaie de compte non d'espèces réelles. 94.78

Le 23 mai 1341 les gens de Rougemont et du Gessenay, appartenant à Pierre du Vanel sont libérés durant 8 ans des cens et rentes, et ce jusqu'à concurrence de *ducentas et quinquaginta libras Lausan.*, en contre-partie de leur engagement de payer une dette due par leur seigneur. 129.94–130.95–132.96

En septembre 1341, les gens de Gessenay s'affranchissent des dîmes de ventes et de pesage *pro tercentis libris bon. Lausan.* Il s'agit ici d'un paiement exigible en bonne monnaie lausannoise. Stipulé en livres il ne pourra naturellement être payé qu'en deniers et oboles lausannois, les seules monnaies frappées alors par les évêques de Lausanne. Le premier à frapper des «demi-gros» (pièce valant 6 deniers) fut l'évêque Guy de Prangins (1375–1394). 133.97

Le 12 septembre 1367 la commune de Gessenay avait offert de rembourser à Bâle et à Berne une dette se montant à *quater centum libras Lausan.*, du comte Rodolphe. Ce dernier confirme dans l'acte que cela ne doit aucunement leur porter préjudice: *ferat imposterum prejudicium vel gravamen, nec quod eis etiam tendat ad noxam.* 182.127

En décembre 1395 Rodolphe IV, comte de Gruyère et son fils Rodolphe cèdent à l'hôpital de Romont un cens de *triginta quatuor libras et decem solidos bonorum Lausan. census pro quater centum et sexaginta lb. Laus. quas recepimus.* Le calcul montre que cette rente fut rachetée au prix de 13,5 annuités ce qui est peu pour l'époque; le comte devait être à court d'argent. 240.149

Pour les mêmes motifs, un mois plus tard ils vendent à Richard d'Illens, lui aussi à Romont, une rente de *sexaginta et quatuor florenos bon. quolibet floreno valoris quatuordecim solidorum Lausann. et hoc pro sexies centum et quadraginta florenis boni auri et ponderis.* On a ici une stipulation en florins, avec indication de la valeur attribuée conventionnellement à chaque florin: 14 sous lausannois. Cela revient à dire que bien que stipulée en florins: *floreni boni auri* l'opération est convertie en monnaie de compte lausannoise: *solidorum Lausann.* Dans cette opération le taux de capitalisation de la rente est encore moins favorable aux vendeurs – 10 annuités contre 13,5 dans le cas précédent. 241.150

Le 19 avril 1407 l'abbaye de Hautcrêt se voit reconnaître, par les débiteurs, d'un legs d'une rente annuelle de *quadraginta sol. Lausan. bon. census.* 307.180

Le 13 avril 1413 Antoine, comte de Gruyère s'engage à payer à divers particuliers de Fribourg et Berne, ses créanciers, *viginti mille lb. / tresdecim mille lb. Laus. / tresdecim mille sepcies centum lb. Laus. / quindecim lb. Laus. / quater viginti decem lb. Laus. / quatuor mille sepcies centum quadraginta sex lb. decem sol. et septem den. Lausan. / decem mille ducentas et viginti lb. Laus. seu monete cursibilis in patria Waudi, computato scuto quolibet auri pro viginti duobus solidis Franco regis et ducato quoque Ianino pro viginti sol. dicte monete. Pro quibus decem mille ducentis et viginti lb. dictis creditoribus facilius solvendis convenimus . . .*

Ce texte nous explicite le mécanisme des règlements financiers à l'époque. D'une part les engagements sont stipulés en monnaie de compte, et, d'autre part, comme le règlement ne peut s'effectuer qu'en monnaies réelles, la valeur de ces monnaies est fixée d'avance, en monnaie de compte de Lausanne. 314.184

Le 27 septembre 1433, un testament mentionne notamment les sommes suivantes: *quingenta sex sol. bon. Laus. census* et *sexaginta sex sol. bon. Laus. annui census*. 408.206

Dans une sentence arbitrale du 24 juin 1429 de Berne et Fribourg, entre Antoine, comte de Gruyère et la communauté de Gessenay nous lisons quelques mentions monétaires, telles que: *muntz ein bischoff von Losen slug*. Il s'agit ici d'une monnaie réelle.

Plus loin, il est question de:

*bischof von Losen ersgeslagen muntz die ouch ze Fribourg da si das ir kouffen und verkouffen müssen, löfflich sy...*

Nous avons là un rappel de ce que la monnaie de Lausanne avait cours à Fribourg. Rappelons que Fribourg n'avait commencé à battre monnaie qu'en 1435<sup>4</sup>.

Plus loin encore, l'expression: *andren muntzen dann ze Fribourg loefflich wuren..* Il s'agit probablement de la monnaie de Berne, que cette ville frappait depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

364.198

#### *Stipulations en monnaies réelles*

En 1165, l'église de Hauterive reçoit en aumône un manse, dont elle devra redonner à l'église de Villars *decem et octo nummos*. Très certainement des pièces d'un denier. 16.11

Le 18 juillet 1336, un acte de cautionnement fait état de *mille et occies centum libris albe bone monete communiter usualis in Berno*. Il est difficile de dire quelle monnaie était communément utilisée à Berne, en 1336. Il ne s'y frappait que des bractéates<sup>6</sup> et l'évêque à Lausanne que des deniers, alors que la Savoie, sous le comte Aymon, frappait déjà toutes sortes de pièces: gros, gros tournois, deniers, forts et oboles. 122.91

En mai et novembre 1399 les seigneuries d'Oron et de Palézieux sont vendues à un ressortissant d'Asti, Percival de Royer. Le prix convenu est: *quatuor decim millium scutorum auri boni, cugni regis Francie*. Il s'agit là d'une monnaie réelle, l'écu d'or à la couronne, pesant 4 g, frappé dès 1385 par Charles VI (1380–1422). 268.161

Le 23 novembre 1403 Guillaume de Menthonay, évêque de Lausanne reconnaît avoir reçu *mille quatercentum et quadraginta lb. Laus. nobis solvendis*, pour la vente d'un fief par le comte de Gruyère. Cette somme a certainement dû être payée en numéraire, au cours du jour (?). 298.175

<sup>4</sup> Nicolas Morard, *Essai d'une histoire monétaire du Canton de Fribourg*, dans: *Monnaies de Fribourg* (1969), 13–143.

<sup>5</sup> Hans-Ulrich Geiger, *Der Beginn der Gold- und Dickmünzenprägung in Bern* (1968).

<sup>6</sup> Petites pièces de monnaies, unifaces.

Au XV<sup>e</sup> siècle on voit apparaître d'autres monnaies réelles, même de l'argent métal, dans les transactions.

L'acte de combourgeoisie passé entre Berne et les communes de Gessenay et de Château d'Oex, le 12 février 1405, fixe la redevance annuelle due à LL. EE. à un marc d'argent chacune. Le marc pesait à Berne 233.812 g. 305.179

Le 11 février 1418, un contrat de dot la fixe à *septem millie florenum quolibet floreno pro duodecim grossis monete Sabaudie*. Si cette dot a été versée en espèces, il s'agissait de florins savoyards, dont la frappe a été inaugurée en 1352 par Amédée VI (1343–1383). Sinon il s'agirait de florins de compte qui, en Savoie, rappelons-le, se divisaient en 12 gros, ou sols, de 12 deniers chacun. 323.187

En 1425, août–septembre, un acte de partage de fiefs et de cens sis aux Ormonts et à Aigle stipule 4 sommes en deniers mauriçois: *quatuordecim den. Maur / quinque sol. Maur. / duodecim den. Maur // quatuor den. Maur*. Six autres sommes sont simplement libellées en sol ou oboles. L'une d'entre elles nous donne un prix: *tres obolos serv. quos debet pro una posa terre sita in campis dessu(?)*. 349.195

### *Stipulations en florins*

#### *Florins de Florence*

Le monnayage d'or est réapparu d'abord en Italie, par la frappe, à Florence, dès 1252, de pièces d'or pesant 3,5 g. Cette monnaie indispensable aux grandes transactions commerciales, ne tarda pas à se répandre et à être imitée dans toute l'Europe. Nous en trouvons l'évidence dans plusieurs de nos documents. Le 7 juillet 1368, un traité de paix est conclu d'une part entre Rodolphe IV, comte de Gruyère, son frère Jean et d'autres, et, d'autre part l'évêque de Sion. Ce document fait état d'une indemnité de *Mille florenos auri et ponderis de Florentia*. 191.130

Le 24 novembre 1371, Rodolphe IV accorde à la communauté de Gessenay diverses franchises, moyennant paiement de *duorum millium ducentorum et sexaginta florenorum boni auri et legitimi ponderis de Florentia*. 198.133

#### *Florins non identifiés*

Le 5 octobre 1361, Pierre IV, comte de Gruyère s'engage à décharger Amédée VI, comte de Savoie d'un cautionnement de *viginti millibus florenis auri boni et magni ponderis*. L'expression de *floreni magni ponderis* semble faire allusion à l'existence de *floreni parvi ponderis*. Or les seuls florins *di piccolo peso* connus sont ceux frappés selon l'ordonnance du 14 juillet 1384 par Amédée VII (1383–1391). Taillés à 82 pièces au marc ils pesaient donc 2,85 g, au lieu de 3,36 g pour les *fiorini di buon peso* frappés contemporanément. 157.113

En 1388, novembre à décembre, les communes rurales de la chatellenie de Gruyère s'affranchissent de la mainmorte, au prix de *novies centum flor. boni auri et iusti ponderis*. 224.143

Le 20 décembre 1396, les paysans de la commune de Montsalvens, Broc et Châtel paient *ducentis et quadraginta fl. boni auri et iuste ponderis*, pour le rachat de divers droits.

246.153

#### *Florins du Rhin*

Les florins de Florence firent fortune au nord des Alpes; ils furent imités, tout d'abord dans la vallée du Rhin, en aval de Bâle. Le «florin du Rhin» ne tarda pas à jouer un rôle primordial dans les relations économiques des régions ouest du Saint-Empire. Nous en trouvons quelque exemples dans nos documents.

Le 22 août 1368, le comte de Gruyère et ses frères empruntent à Jacob Froewler, de Bâle, par l'entremise de l'avoyer et du conseil de Berne *mille et ducentos florenos boni auri ac ponderi legalis, pro quodam censu annuali videlicet centum flor. bonorum apud Basileam dicto Iacobo Froewler*.

194.131

En mars 1397, Rodolphe IV, comte de Gruyère et son fils Rodolphe vendent à la commune de Gessenay leur droit de mainmorte, *umb fünf thousand und zweihundert goldin guotter an gold und vollen swer an der gewichte und doch ie (toujours) vierzehen schilling an montze für ieklichen goldin und nüt mere*.

Il s'agit, selon nous, de florins du Rhin, car ceux de Florence n'étaient guère en circulation sur les terres de Berne, auxquelles Gessenay étaient apparenté par la langue, puis peu après, en 1405, par leur combourgeoisie.

253.157

Le 6 avril 1398, le comte Rodolphe, son fils et d'autres cautions, s'obligent envers un marchand de Fribourg, qui a prêté *bis mille flor. boni auri ac magni et legitimi ponderis Alamagnie*, manifestement des florins du Rhin.

263.159

#### *Florins de compte*

Certaines opérations financières ne nécessitaient pas le transfert effectif de numéraire. Nous sommes dans ce cas en présence de mentions de monnaies réelles faisant office de monnaies de compte. Ainsi, le 19 mars 1392, un règlement de compte entre Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie et Rodolphe de Gruyère, au sujet des charges que celui-ci avait exercées en Valais, nous trouvons mentionnés

*sex millia quater viginti duos florenos pp. novem denarios et tercium unius denarii grossorum . . .*

*duo millia quater centum quadraginta octo floreni auri pp. sex denarii sextus et dimidius quartus unius denarii grossorum . . .*

*in solutum mille novies centum decem septem florenos duos denarios obolum et sextius unius denarii grossorum pp. ex duobus millibus florenorum auri boni ponderis veterum ad ratione quatuordecim solidorum Lausan. pro quolibet dictorum florenorum . . .*

*Octo millia flor. auri pp. predictorum. De residuo autem dictorum duorum millium flor. auri veterum ascendente ad quater centum sexdecim flor. auri pp. unum denarium et tercium unius denarii grossorum . . .*

De même *duo millia flor. auri boni ponderis veteris, computato qualibet floreno quatuordecim sol. Laus.*



Nous avons dans un même acte des  
florins pp (petit poids)  
florins *auri pp.*  
florins sans autre précision  
florins *auri boni ponderis*  
florins *auri boni ponderis veterum.*

A lui seul ce texte nous montre les difficultés d'interprétation et de détermination précise des monnaies citées. 227.145

### *Florins petit poids*

Un acte de vente du 1<sup>er</sup> novembre 1393, en fixe le prix à *quatuordecim millium florenorum auri parvi ponderis, duodecim denarii grossorum turonensiam pp. pro singulis dictorum flor. computatis*

Ce règlement payé partie en espèces: *realiter recepisse confitemur, videlicet sex millia flor. auri pp. manu ... item in solutum sex millia quater viginti duos flor. novem denarios et tercium unius denarii grossorum turon. pp.*

Il est intéressant de relever que cet acte a été passé à Chalons. Cela nous explique l'équivalence donnée en gros tournois, monnaie typiquement française. L'expression de *floreni parvi ponderis* s'explique par le fait que le vendeur, dans cet acte, était Amédée VIII, alors encore comte de Savoie. On ne connaît de lui aucun florin, seulement les ducats d'or de l'ordonnance du 30 août 1430. 232.146

Quelles leçons tirer de l'analyse de cette cinquantaine de documents mentionnant des monnaies?

La monnaie réelle, la seule pièce frappée dans l'évêché de Lausanne était le denier, pièce pesant environ 1 g à l'époque qui nous intéresse. Ce n'est qu'à partir de 1375 qu'apparaissent les pièces de six-deniers (sezens ou demi-gros). Fribourg ne frappait pas encore monnaie (seulement depuis 1435). Berne ne frappait que des bractéates. La Savoie qui, depuis Oddone (1052–1060) frappait des deniers, émit des pièces d'un gros (12 deniers) à partir d'Amédée V (1285–1323), pièces pesant en moyenne 2,5 g, émises pour 12 deniers. Amédée VI (1343–1383) inaugura la frappe de florins d'or, de 3,5 g. Amédée VII (1383–1391) émit en outre des florins *petit poids* de 2,7 g, pièces au sujet desquelles les numismates se posent des questions. Avec Amédée VIII (1398–1416) apparaissent les gros tournois, pièces imitées de celles créées en France par Saint Louis, en 1262. En France, le denier d'argent créé par Charlemagne resta la seule monnaie frappée jusqu'à la réforme de 1262. Dès lors y circulent quelques écus d'or, émis à 10 sols et surtout les gros tournois (d'argent) d'un poids à peu près égal, émis à 12 deniers (un sol). Cela nous donne le rapport théorique entre l'or et l'argent: 10–1.

Nous savons par les savants travaux de Nicolas Morard<sup>7</sup> que la monnaie des évêques de Lausanne circulait jusqu'à la Sarine, peut-être même jusqu'à l'Aar. Berne et Fribourg devaient s'en contenter, avant de pouvoir frapper les leurs en quantité suffisante.

<sup>7</sup> Cf. op. cit. note 4, p. 15.

Les monnaies de Lausanne avaient même concurrencé sérieusement, sinon éliminé celles de Savoie, cela à l'heure où l'hégémonie politique des comtes, puis des ducs de Savoie recouvrait sans obstacles ce que nous appelons aujourd'hui le Pays de Vaud.

Les recherches de Nicolas Morard ne commencent, pour Fribourg, qu'en 1375, c'est à dire vers la fin de la période que nous avons étudiée pour la Gruyère. Cela nous permet, sur ce point, de compléter l'information des historiens. L'emploi de la monnaie de Lausanne en Gruyère nous est confirmée expressément dans une sentence arbitrale prononcée par Berne et Fribourg, entre les comtes François et Jean de Gruyère, d'une part, et la communauté de Gessenay d'autre part. Dans ce document du 17 novembre 1437, ont lit:

*Von der guten müntz wegen . . . mit guten müntz, die man nempt savoyer müntz, hinen für nit verbunden sin söllent zu zinsent . . . so sy inen pflichtig sind, weren, bezalen und ussrichten söllent by losner müntz, so danne nun oder harnach ze Freyburg löflich genge und gemeine ist . . .* (II.3.208)

Nos documents montrent ainsi que la monnaie unanimement admise était celle de Lausanne. Ce n'est qu'à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle qu'apparaissent des monnaies étrangères. Dès lors les grandes stipulations se font en florins. Simultanément nous voyons quelques monnaies réelles étrangères: les florins du Rhin, les ducats, des écus de France. Cela correspond à l'élargissement de la zone des relations commerciales, aussi au développement économique en général, à l'ouverture des marchés dans les villes, jusqu'alors restées très campagnardes.

Cette petite étude n'apprendra probablement pas grand'chose à notre ami Dietrich Schwarz. Puisse-t-elle néanmoins être utile à ceux des numismates qui s'intéressent à la monnaie de notre pays.

St-Prex, octobre 1982

